

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1247

AMENDEMENT

présenté par
M. Valentin, M. Allegret-Pilot et M. Chavent

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La sous-section 1 de la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est complétée par un article L. 1111-12-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-12-1-1.* – Un médecin n'est jamais tenu d'informer une personne, même lorsque son pronostic vital est engagé à court terme, de la possibilité de recourir à une substance létale dans les conditions prévues aux articles L. 1111-12-1 et L. 1111-12-2. »

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article 3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réécrire l'article 3, qui fait actuellement de l'aide à mourir une composante du droit à une fin de vie digne et à un soulagement optimal de la souffrance. Une telle formulation soulève plusieurs difficultés : sa portée normative reste incertaine et il n'est pas souhaitable d'ériger l'accès à l'aide à mourir en droit individuel opposable, ce qui pourrait entraîner des obligations légales contraignantes pour les professionnels de santé.

Au contraire, il est préférable de préciser que le médecin n'est pas tenu d'informer systématiquement un patient de la possibilité de recourir à une substance létale. Cette approche permet de préserver la liberté d'appréciation des professionnels et de sécuriser leur responsabilité dans un domaine où la décision implique des enjeux éthiques majeurs.

Le présent amendement a ainsi pour objectif de clarifier le cadre légal, de sécuriser l'exercice médical et de garantir que toute intervention dans ce domaine sensible reste encadrée et soumise à l'appréciation professionnelle. Il est ainsi proposé d'adopter le présent amendement.